

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2010

GESTION DE LA DETTE SOCIALE - (n° 2825)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 14 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 4 de la commission des finances

à l'ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« « recettes de » sont remplacés par les mots : « impositions de toute nature et actifs affectés »,

les mots :

« « des recettes de » sont remplacés par les mots : « du produit d'impositions de toute nature ou de la réalisation d'actifs affecté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à mettre en cohérence le schéma de reprise des dettes vieillesse pour la période 2011 à 2018 avec la future rédaction de l'article 4 bis de l'ordonnance du 24 janvier 1996.

Il s'agit d'une précision rédactionnelle visant à permettre à la CADES non seulement de bénéficier des actifs du FRR mais aussi de percevoir le produit de la vente de ces actifs ou des ressources issues d'impositions de toute nature, dont le produit pourra lui être transféré.